

Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + Laat de eigendomsverklaring staan Het "watermerk" van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + Houd u aan de wet Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via http://books.google.com



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

EXAMEN

D'UNE NOTICE ET DE SOUVENIRS BIOGRAPHIQUES

DU

COMTE VAN DER DUYN ET DU BARON DE CAPELLEN,

PUBLIÉS PAR

LE BARON C. F. SIRTEMA DE GROVESTINS,

PAR

Mr. J. K. J. DE JONGE,

«Le succès fait tout, et il ne s'agit que de réussir pour que tout vous soit pardonné.» Page 225 de « Notice et Souvenire» etc. 2



LA HAYE, BELINFANTE FRÈRES.

1852.

Imprimerie Belinvante Prères, La Haye. Avant d'écrire ces quelques lignes, je me suis demandé: Faut-il parler? Ou ne serait-il pas mieux de se taire?

Il est vrai que le livre publié par M. de Grovestins ne se trouve pas dans les mains de tout le monde; mais je le crois assez répandu dans une certaine classe de la société, pour y avoir produit de pénibles sensations, assez connu à l'étranger, pour y avoir causé une fâcheuse impression.

L'esprit de dénigrement envers la personne de Guillaume I^{er} et la nation hollandaise, dans lequel tout ce livre est écrit, a soulevé, je puis le certifier, l'indignation chez la plupart des lecteurs.

Tout gouvernement fait des fautes. L'avenir qui s'est réalisé, a appris que Guillaume I^{er} et son gouvernement en ont fait aussi, de grandes fautes, je ne dis pas le contraire. Que ces fautes aient mécontenté les esprits, je le conçois, je l'approuve même; mais qu'une personne qui se plaît à dire qu'elle voit les choses d'un point de vue élevé, se laisse aller par le mécontentement qu'elle a de ces fautes, jusqu'à injurier un Roi défunt dans tous ses actes, jusqu'à

diffamer toute une nation, je ne le conçois pas, à moins que des sentiments personnels ne soient en jeu.

Je crois que la publication de l'ouvrage de M. de Grovestins est prématurée, et la manière dont il présente les faits ne me paraît pas complétement exacte.

Il y a donc deux inconvénients à signaler dans cette publication:

1º. Elle est inopportune et sans utilité, parce que, des hommes politiques qui vécurent sous le règne de Guillaume Ier, il en est encore bon nombre aujourd'hui, dont je suppose que les écrits pourraient répandre tout autant de lumière sur l'histoire de cette époque. A ceux-là, M. de Grovestins n'apprend presque rien de nouveau;

2°. Les événements et les actes du gouvernement de Guillaume I^{er} ne s'y trouvent pas inscrits pour la postérité avec cette sévère impartialité qu'exige l'histoire. C'est un livre qu'il faudra toujours consulter avec défiance, avec crainte. Ceci n'est pas une accusation lancée au hasard, mais j'espère pouvoir prouver tout à l'heure mon assertion.

On me demandera peut-être: Pourquoi agiter des questions aussi délicates? N'y a-t-il pas imprudence à ce que vous y touchiez? Pourquoi contribuer à répandre de plus en plus la connaissance d'un livre qui n'a été tiré qu'à un petit nombre d'exemplaires, et seulement pour les amis de M. le comte van der Duyn?

A cela je répondrai que les questions, auxquelles je toucherai, appartiennent autant à l'honneur de la nation qu'à celui de tout autre, et que la prudence, qui me serait ici conseillée dans un intérêt tout à fait personnel, doit céder devant mes sincères et profondes convictions. Quant à la crainte de propager ce livre, je la crois entièrement illusoire. Un journal français (J. des Débats) et un journal hollandais (De Nederlander), n'ont ils pas déjà parlé de l'ouvrage de M. de Grovestins? Et le tirage restreint qu'on

a fait du livre, n'en aurait-il peut-être que trop favorisé jusqu'ici la lecture?

Toutefois, autant qu'il sera possible et que le sujet le permettra, j'éviterai de toucher aux personnes, je ne parlerai que des choses et des événements. Sans cela, si je n'observais pas cette discrète retenue, le livre de M. de Grovestins me donnerait trop beau jeu.

C'est aussi pour cela que je passerai sous silence le brillant panégyrique que M. de Grovestins fait de lui-même.

Je lui laisserai «ses pensées puissantes, puisées dans l'étude de Tacite et de Marc-Aurèle," et son «langage poétique, quand il lui arrivait de se trouver mille fois plus roi par ses sentiments que le Roi qu'il avait devant les yeux."

Pour moi qui écris et pense en prose, je ne m'efforcerai point d'atteindre à ce roi Icare; je m'humilie devant cette Majesté si poétiquement improvisée.

Quant à rélever des expressions dont s'est parfois servi M. le comte Van der Duyn, je ne me crois pas le droit d'attaquer la mémoire de celui qui n'est plus, et dont on ne doit pas oublier qu'en 1813 il a bien mérité de la patrie. Quoique M. Van der Duyn semble renier parfois la Hollande, la Hollande se souvient encore du triumvirat dont il fit partie.

Le 1er octobre 1830, M. Van der Duyn désapprouve fortement la séparation de la Belgique d'avec les anciennes Provinces-Unies, et il indique le moyen qu'on aurait dû employer pour conserver la Belgique avec ses quatre millions d'habitants. Ce moyen, quel est-il? Il aurait fallu, dit-il, se faire Belge, les provinces du Nord auraient regimbé d'abord, mais ensuite auraient suivi, en murmurant un peu.

A part ce qu'il y a d'étrange à entendre un Hollandais donner un pareil conseil, il me paraît bien difficile pour un Prince d'Orange de le mettre à exécution. Religion, traditions historiques, il aurait fallu rompre avec tout cela, et il me semble alors que, si ce conseil avait été suivi, il en serait advenu ce que M. Van der Duyn craint tant et avec raison pour la Hollande: "il "en serait advenu infailliblement de deux choses l'une, "ou que notre petit pays aurait été exploité despotique-"ment, ou que, par la chute de la dynastie, nous serions "retombés dans les embarras du fédéralisme et dans les "horreurs de l'oligarchie." 1)

Six jours après, M. Van der Duyn est d'avis qu'il faut déclarer la séparation complète et nommer le Prince d'Orange lieutenant-général des provinces belgiques, et il dit qu'il est maintenant "trop tard" pour écouter des propositions de réunion.

Il me semble qu'il y avait alors dans l'esprit de M.Van der Duyn autant de doute, d'incertitude et d'hésitation, résultat de l'imprévu et de la gravité des circonstances, qu'il veut bien en reprocher à S. M. Guillaume Ier.

C'est plus que jamais le cas de dire: «la critique est aisée, mais l'art est difficile."

Ici, je voudrais adresser cette simple question à M. de Grovestins: Comment a-t-il osé publier une note de M. Van der Duyn, datée du 26 octobre 1830, dans laquelle il est parlé d'une confidence faite par une personne trèshaut placée et généralement estimée; confidence qui ne fut faite "que comme à des amis sincères et à des servi"teurs dévoués du Roi."

Cette conversation confidentielle est aujourd'hui imprimée, publiée et cependant je ne me trouve pas la liberté d'en parler davantage. Ce scrupule que j'éprouve vient sans doute de ce que j'ai des idées moins poétiques et plus

¹⁾ Ce sont des arguments employés par M. Van der Duyn pour déconseiller la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

ordinaires que M. de Grovestins sur le chapitre des confidences que l'on reçoit et qu'on accepte.

Pour tout ce qu'on trouve d'imprudent, d'odieux même quelquesois, dans la *Notice*, etc., il n'y a que M. de Grovestins qui soit coupable; car M. le comte Van der Duyn s'est en grande partie mis à l'abri du blâme par les paroles suivantes: 1)

Les points principaux de l'accusation, portée par M. Van der Duyn contre le gouvernement de Guillaume I^{er}, sont:

- 1º. On se nourrissait d'illusions et d'espérances mal fondées;
 - 2º. On agissait avec finasserie et de mauvaise foi;
- 3°. Le gouvernement méprisait l'opinion publique, et agissait avec une opiniâtre inflexibilité et un entêtement détestable.

Je ne conteste pas qu'on a nourri pendant quelque temps des illusions et des espérances qui ne se sont point réalisées;

¹⁾ Page 247, 10 déc. 1830.

je ne conteste pas que la persévérance a fini par dégénérer en entêtement, conséquence assez générale chez les personnes convaincues d'être lésées dans leur bon droit. Je ne conteste pas que la résistance passive du Roi depuis 1832—38 a été pernicieuse pour la Hollande, que le gouvernement a commis là une faute politique; mais je refuse d'admettre que le Roi Guillaume se soit fait connaître à la nation comme une médiocrité, comme un personnage odieux qui sacrifiait ses soldats à sa soif de vengeance 1).

M. Van der Duyn dit lui-même qu'un jour on trouva le Roi assis dans un fauteuil, moralement et physiquement abattu. Un roi qui eut tant à souffrir des circonstances et qui pourtant ne se découragea pas, celui-là je ne le nomme pas un entêté, mais je dis qu'il est admirable par son courage. Je dis même plus, si le Roi avait l'intime conviction de l'utilité de ses mesures, la prérogative royale lui ordonnait d'obéir à sa conviction. Il le devait à sa conscience, et s'il est alors permis de blâmer les mesures, il ne l'est pas de blâmer l'homme.

Un aperçu, présentant sous un jour impartial tout ce qui s'est passé entre le gouvernement Hollandais, la Conférence de Londres et la Belgique, atténuera grandement le reste des accusations, s'il ne les fait pas même disparaître entièrement.

Il est aussi peu dans mon intention de louer quand même, d'exalter jusqu'aux nues tout ce qui s'est fait à cette époque, que je ne saurais souffrir le blâme qu'on cherche à jeter sur tous les actes du gouvernement de Guillaume I^{er}. Pour être juste, on doit se mettre à la place des hommes qui ont agi et se reporter aux circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés.

¹⁾ Page 294.

Après les événements de Bruxelles, les insurgés déployèrent incontestablement une grande activité, tandis que du côté du gouvernement il y avait inertie et qu'on se laissait ballotter par le flux et le reflux des circonstances.

Tantôt le gouvernement se flattait de pouvoir ramener les provinces méridionales par la douceur et les négociations, tantôt il ne s'appuyait que sur la force.

L'armée, composée de Belges et de Hollandais, se trouvait dans une fausse position. Les militaires ne se fiaient pas les uns aux autres.

En outre, on mettait ici en doute que le royaume de Hollande pût seul exister; mais l'enthousiasme national et l'instinct du peuple en jugèrent autrement.

Les populations septentrionales étaient généralement d'avis qu'il fallait agir avec force, mais qu'en même temps il fallait réduire le royaume des Pays-Bas à ce qu'il avait été avant la réunion de 1815. Sur ces entrefaites, au moment même où le Roi allait ouvrir la session des Etats-Généraux, arriva la proclamation du Prince d'Orange à Anvers.

Le discours de la Couronne se ressentit de cette nouvelle inattendue, qui ne fit que compliquer les affaires et augmenter l'irrésolution.

Dans une des premières séances de la Seconde Chambre, la proposition fut faite de demander au Roi la séparation entre les provinces méridionales et septentrionales.

Le Roi Guillaume prévint cette demande, en déclarant, le 20 octobre, la séparation totale et en annonçant sa ferme volonté de se vouer désormais exclusivement aux provinces septentrionales restées fidèles.

Je ne crois pas qu'en faisant cette déclaration, le Roi Guillaume était intimement convaincu que cette mesure fût indispensable; je crois plutôt qu'en ceci il ne fit que suivre l'expression de l'opinion des Chambres et de la nation. C'est ce fait que j'oppose au 3e point de l'accusation portée contre le Roi.

L'opinion d'un certain nombre était que cette déclaration du Roi était tardive; qu'en la différant, on avait commis une faute; mais ceux même qui exprimèrent cette opinion, comprirent aussi fort bien, que le Roi avait dû se faire violence pour se résoudre à se désister de la majeure partie de son royaume, à se voir ainsi reporter à un rang beaucoup inférieur à celui qu'il occupait et à laisser enlever à la nation hollandaise le poids qu'elle avait dans la balance de l'Europe 1).

Passons maintenant aux accusations de finasserie et de mauvaise foi imputées au gouvernement de Guillaume Ier.

Je ne crains pas de dire qu'un exposé impartial des affaires ne fera pas ranger la mauvaise foi de notre côté.

Après les événements arrivés dans les provinces méridionales, "lorsque les agitateurs préféraient la guerre civile à "une séparation des deux parties du royaume, préparée "dans le sein des Etats-Généraux 2)," une proposition fut faite par le roi des Pays-Bas, que les cinq grandes puissances de l'Europe nommeraient des plénipotentiaires, qui s'assembleraient en congrès, pour délibérer sur les affaires de la Belgique.

Par suite de cette proposition, les plénipotentiaires des cinq cours se réunirent en conférence à Londres, le 4 novembre 1830, et la première résolution qui fut prise,

¹⁾ La lecture des «Nederlandsche Gedachten" (Idées Néerlandaises) publication attribuée à M. Groen van Prinsterer et rédigée dans un certain esprit d'opposition modérée, est indispensable pour quiconque veut s'initier aux idées de cette époque; quant aux facéties que se permit alors le Journal de La Haye, feuille semi-officielle, son langage fut de la dernière imprudence.

²⁾ l'aroles du rapport fait le 20 janv. 1831 par le gouvernement à la 2° Chambre des États Généraux.

fut d'arrêter l'effusion du sang. On posa comme base d'une cessation d'hostilités que les troupes se retireraient des deux côtés, derrière la ligne qui formait les limites des Pays-Bas Unis avant le 30 mai 1814.

Une seconde conférence eut lieu le 17 novembre, dans laquelle, par suite des réponses reçues sur le résultat de la première conférence, on regarda la cessation d'hostilités comme acceptée de part et d'autre, et comme un engagement pris envers les cinq puissances.

On décida en même temps qu'il serait fait aux deux parties la proposition de nommer des commissaires pour le règlement des limites, de cesser les hostilités et de relâcher instantanément les prisonniers qui se trouvaient en Belgique.

Sur le désir généralement exprimé par les provinces du Nord, le Roi Guillaume acquiesca à ce protocole.

Mais il se présenta bientôt une nouvelle difficulté.

Les Belges comprirent à la fois dans leurs limites, et le grand duché de Luxembourg et les forteresses de Maestricht et de Venlo, et le 4me et le 5me district de la Zélande.

En outre, les prisonniers hollandais ne furent point relâchés, et le gouvernement provisoire déclara ne point regarder l'armistice comme un engagement pris envers les cinq puissances.

C'est pour cette raison que le protocole du 17 novembre ne fut point définitivement accepté par le roi Guillaume; mais de part et d'autre on acquiesca à un sursis d'hostitilités, pendant lequel les troupes garderaient leurs positions.

Pendant la cessation des hostilités, les conditions d'un armistice et l'acceptation du gouvernement provisoire Belge devaient être réglées.

Jusqu'ici l'ambassadeur de S. M. le roi des Pays-Bas avait pris part à la Conférence de Londres, en conformité du principe qui défend toute disposition, prise par une puissance sur les intérêts d'une autre qui est indépendante, sans que celleci ne prenne part à la délibération, principe consacré par le protocole du congrès d'Aix-la-Chapelle, du 18 novembre 1818.

Mais la Conférence de Londres arrêta, le 20 décembre, un autre protocole, sans que l'ambassadeur hollandais y eût concouru.

Il fut déclaré dans ce document que les événements ayant prouvé que l'objet de la réunion de la Hollande et de la Belgique n'ayant pas été obtenu, il était devenu indispensable de recourir à d'autres engagements; mais que la séparation de la Belgique d'avec les anciennes Provinces-Unies ne saurait la libérer de la part des devoirs européens du royaume des Pays-Bas, et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. La Conférence s'occuperait conséquemment de concerter les nouveaux arrangements propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances et avec la conservation de l'équilibre européen.

A cet effet, la Conférence, tout en continuant ses négociations avec les plénipotentiaires du roi des Pays-Bas, engagea le gouvernement provisoire belge à envoyer à Londres des commissaires pour être consultés et entendus sur lesdits arrangements qui cependant ne pourraient affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la confédération germanique exerçaient sur le grand-duché de Luxembourg 1).

Par ce protocole les négociations furent inopinément transportées sur un tout autre terrain.

Aussi Guillaume Ier protesta-t-il contre cette décision, tant pour ce qui regardait l'exclusion de son ambassadeur de la Conférence que pour le contenu du protocole.

¹⁾ Wheaton, Histoire des progrès du droit des gens, T. II, p. 221. Martens, Nouveau Recueil, VI, 124. Staats-Courant, 22 Januarij 1831.

Répondant dans un langage digne et ferme, le gouvernement hollandais refusa de reconnaître aux Puissances la faculté de revenir sur leur ouvrage de réunion fait par le traité de Paris, s'appuyant dans ce refus tant sur la loi des nations que sur le mode de l'acquisition de la Belgique, qui fut faite par le Roi et par la Hollande à titre onéreux, moyennant un sacrifice pécuniaire et l'abandon de plusieurs de leurs colonies.

On reconnut que la Conférence de Londres s'était réunie sur le désir du Roi, mais on objecta que cette circonstance ne conférait point aux puissances le droit de donner à leurs protocoles une direction opposée à l'objet pour lequel leur assistance avait été demandée 1).

Cette protestation contint aussi cette loyale déclaration, que quant à la Belgique, le Roi attache un trop haut prix au patriotisme des provinces septentrionales qui lui sont restées fidèles, pour s'en prévaloir dans une cause qui, bien qu'étroitement liée à celle de l'Europe et de la Hollande, pourrait être considérée comme n'étant que la sienne.

Cependant, lorsque le sursis des hostilités fut arrêté, le commandant en chef belge avait tiré, de ce fait même du sursis, la conséquence que le blocus des ports et des fleuves avait cessé, et que la libre navigation sur l'Escaut était provisoirement retablie.

La Conférence de Londres et surtout l'Angleterre, qui était mue par un intérêt commercial, appuyèrent fortement cette prétention, mais le Roi des Pays-Bas fut d'une opinion contraire.

Lorsque la ville d'Anvers fut tombée au pouvoir des Belges (27 octobre 1830) il en résulta que la communication entre la mer et Anvers fût entravée.

Le 7 novembre, le Roi résolut le blocus des ports et des côtes de la Belgique, mais bientôt après les choses furent

¹⁾ Voyez le prot. du Congrès d'Aix-la-chapelle du 15 nov. 1818.

remises dans l'état où elles avaient été avant le moment où le blocus commença.

Mais la Conférence exigea que la navigation sur l'Escaut fût entièrement libre, prétendant qu'une entrave apportée à la navigation était un acte d'hostilité.

La levée du blocus ne fut accordée que par suite de pressantes représentations, mais le gouvernement hollandais fut justement étonné qu'on lui disputât même le droit de maintenir sur son propre territoire une ligne militaire de défense, pendant le temps que les conditions capitales de la séparation n'étaient point encore réglées, et lorsqu'on n'était pas certain que la cessation des hostilités serait respectée.

Il s'ensuivit cependant! que le Roi Guillaume promit que, le 20 janvier prochain, la navigation serait ouverte aux neutres, si les principes des conditions de la séparation étaient arrêtés avant cette époque.

Néanmoins les cinq puissances déclarèrent qu'ayant pris sous leur garantie la cessation complète des hostilités, elles ne sauraient admettre de la part de S. M. Guillaume la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile, et que ce caractère étant celui des mesures qui entravaient la navigation de l'Escaut, elles étaient obligées d'en demander une dernière fois la révocation.

Les plénipotentiaires ajoutèrent que, quoiqu'ils fussent convaincus que, dans sa loyauté et sa sagesse, le Roi ne manquerait pas d'accéder à tous les points de leur demande, ils étaient néanmoins forcés de déclarer que le rejet de cette demande serait envisagé par les cinq puissances comme un acte d'hostilité envers elles.

Les cinq puissances, appelées comme médiatrices, ménacèrent ainsi le Roi des Pays-Bas d'une intervention armée.

Le gouvernement hollandais fit à cette ménace une ample réponse, qui se termine ainsi: "Considérant toutefois que l'Europe ne peut attendre des moyens d'un seul État, quelque glorieuses que soient ses annales, le retour au véritable système de non-intervention, basé sur le respect dû aux droits de chaque peuple, le Roi s'est déterminé à ne pas s'opposer à la force majeure et à demeurer pour le moment, à partir du 20 janvier 1831, spectateur de la navigation sur l'Escaut ou des bâtiments neutres appartenant aux ports belges, sous la réserve et la protestation les plus formelles, tant par rapport à ladite navigation elle-même, qu'aux droits que Sa Majesté a la faculté de lever des bâtiments qui naviguent sur l'Escaut."

Au mépris de toute convenance diplomatique, le protocole du 9 janvier avait assimilé le Roi Guillaume au gouvernement provisoire belge, qui n'étant pas encore reconnu devait être considéré comme rebelle, en le menaçant de même de regarder comme acte d'hostilité toute infraction et non-exécution de ses obligations.

Le gouvernement hollandais, tout en cédant à la force majeure, déclarait que dans le cas d'une violation de l'armistice de la part des Belges, et dans le cas d'un délai éventuel de la part de la Conférence à employer la force pour y mettre un terme, il se réservait d'user de nouveau et incessamment de son bon droit, en rétablissant non seulement les mesures de précaution sur l'Escaut, mais aussi le blocus maritime, et qu'il étendrait la même réserve dans le cas où les grandes bases de la séparation des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et de la Belgique, qu'il lui importe tant de voir fixer incessamment, éprouveraient des délais inattendus 1).

Sur la question de la navigation de l'Escaut, dont j'ai tâché de donner un exposé fidèle, le livre de Mr. de

¹⁾ On sait que l'armistice fut de la part des Belges journellement violé par des corps francs et par l'armée qui élevaient des batteries le long des rives, sans que la Conférence cherchât à y remédier autrement que par des réclamations restées sans effet.

Grovestins s'exprime, sous la date du 29 décembre 1830, dans les termes suivants: « Le sixième protocole, annonçant la reconnaissance de l'indépendance belge et décidant à la fin nettement la séparation des deux parties du ci-devant royaume des Pays-Bas, va mettre fin, si non à des efforts impuissants et très-imprudents dont l'entêtement pouvait donner la velléité, au moins à toutes les finasseries et tours d'avocat comme ceux employés à l'égard de la levée du blocus maritime." Puisqu'on ne voit dans la conduite du gouvernement hollandais dans cette affaire, que finasserie et tours d'avocat, je n'ai rien de mieux à faire que d'opposer les faits et les pièces aux paroles ou plutôt aux déclamations superficielles de M. Van der Duyn.

M. le comte Van der Duyn ignorait donc qu'il s'agissait d'un principe, d'une grave question du droit des gens; il ignorait donc que si le blocus était une violation de l'armistice, ce que je n'admets pas, ce n'était qu'une réponse à la mauvaise foi et à la violation de l'armistice faite par le gouvernement belge qui, au mépris des stipulations, continuait à investir Maestricht?

Il ignorait donc que c'était ici une question particulière, non résolue encore, si le blocus était un moyen de défense ou un moyen d'attaque?

S'il ignorait tout cela, il ne lui était pas permis d'accuser un Roi et son gouvernement d'un fait aussi grave que celui d'agir avec finasserie, ce qui, d'après moi, est égal à une accusation de mauvaise foi.

Que le lecteur soit juge dans cette cause. Qu'il lise les pièces officielles de cette époque, et il verra que, si à l'intérieur on commit peut-être des fautes, il y avait au moins à la tête des affaires extérieures quelqu'un qui y était passé maître. Il serait à souhaiter que M. le baron Verstolk de Zoelen eût fait école.

Je le répète, je ne demande pas grâce pour le gouvernement de ce temps-là, mais avant tout je demande justice! Je passe à présent aux réflexions de M. le comte Van der Duyn sur la levée de boucliers du Roi des Pays-Bas en août 1831.

M. Van der Duyn blâme énergiquement la résolution de Guillaume I^{er} de recourir aux armes, tant la mesure en elle-même que la manière dont elle a été mise à exécution.

Après avoir énuméré les chances de succès et de perte, M. le comte Van der Duyn nomme la guerre déclarée à la Belgique «un coup de tête inattendu, une imprudence, une folie la plus insigne."

M. Van der Duyn voit, dans cette résolution de recourir à la voie des armes, un sentiment de colère et de vengeance, et, d'après la connaissance qu'il prétend avoir du caractère du Roi Guillaume I^{er}, il cherche un des motifs de la guerre dans l'indicible satisfaction d'embarrasser le compétiteur Léopold, et de le punir d'avoir osé s'asseoir sur le trône que l'on regrettait si vivement.

Enfin, il dit que le gain de la guerre se trouvait renfermé dans cet adage italien: E dolce la vendetta.

Quant à l'exécution de la mesure, M. le comte Van der Duyn dit que les Hollandais ont obtenu des succès par une surprise non tout-à-fait loyale, et accuse nos ambassadeurs et M. de Zuylen en particulier, d'avoir agi envers la Conférence et lord Palmerston, avec «escobarderie jésuitique."

L'accusation portée contre le Roi et le gouvernement hollandais d'avoir agi par soif de vengeance et de mauvaise foi, devient ici, je pense, une cause nationale.

Il est donc de la dernière importance d'exposer et d'expliquer la marche des affaires. Pour cela, je continuerai à laisser parler l'histoire.

Les plénipotentiaires de Londres, dans leur conférence du 20 janvier 1831, se décidèrent à poser "avant tout "des bases quant aux limites qui doivent séparer désor-"mais le territoire hollandais du territoire belge."

Le protocole du 20 janvier établit les limites entre les

deux pays d'après le statu quo de 1790, en laissant à la Hollande tout le territoire qui lui appartenait avant cette époque (art. 1) et en accordant à la Belgique tout le reste du territoire du royaume des Pays-Bas, excepté le grand-duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par la maison de Nassau, devait continuer à faire partie de la confédération germanique (art. 2).

Les dispositions des articles 108—117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, devraient être appliquées aux fleuves et rivières qui traversent les territoires hollandais et belge (art. 3).

Il sera effectué par les soins des cinq cours, des échanges et des arrangements d'enclaves.

Pour consolider l'œuvre de paix, est-il dit dans le protocole, la Conférence déclare que la Belgique, dans ses limites, telles qu'elles seront arrêtées et tracées, conformément aux bases posées dans les articles 1,2 et 4 du présent protocole, formerait un état perpétuellement neutre (art. 4 et 5).

Les cinq puissances garantiraient cette neutralité ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire, tandis que la Belgique serait tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats (art. 6).

Afin de convertir le protocole du 20 janvier en traité définitif, les plénipotentiaires convinrent, dans un protocole du 27 janvier 1881, des propositions d'arrangements de finance, de commerce et d'autres objets.

Ces arrangements furent:

1º. Les dettes du Royaume des Pays-Bas telles qu'elles existent à la charge du trésor public, savoir: 1º. la dette active à intérêt; 2º. la dette différée; 3º. les différentes obligations du syndicat d'amortissement; 4º. les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèques spéciales, seront reparties entre la Hollande et la Belgique,

d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827, 1828 et 1829;

- 2°. La moyenne proportionnelle dont il s'agit faisant tomber approximativement sur la Hollande \(\frac{1}{3}\frac{5}{1}\) et sur la Belgique \(\frac{1}{3}\frac{6}{1}\) des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondants;
- 3°. En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce dans les colonies appartenant à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande.

Les art. 4 et 5 statuent que les ouvrages d'utilité publique ou particulière appartiendront avec leurs avantages et leurs charges au pays dans lequel ils sont situés, et que le séquestre mis sur les biens de la maison d'Orange-Nassau sera levé.

- 6°. La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent indiquées dans les art. 1, 2 et 4 du présent protocole.
- 7º. Liquidation des charges, au moyen d'une réunion de commissaires hollandais et belges.
- 8°. En attendant, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement et sauf liquidation sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata résultant des art. 1 et 2.
- 10°. Des commissaires démarcateurs belges et hollandais se réuniront dans le plus bref délai possible.
- 11°. Le port d'Anvers (conformément à l'art. 15 du traité de Paris, 30 mai 1814) continuera d'être uniquement un port de commerce.

Telles furent les bases, d'après lesquelles devaient être établies l'indépendance et l'existence future de la Belgique, qui furent proposées par la Conférence.

Le protocole du 27 janvier se terminait ainsi: "Que les cinq puissances n'hésitent pas à se reconnaître le droit de déclarer qu'à leurs yeux le Souverain de la Belgique doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des États voisins, accepter à cet effet les arrangements consignés au présent protocole et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance."

Néanmoins, des dissensions s'élevèrent entre les cinq puissances au sujet de ce protocole. Le chargé d'affaires de France à Bruxelles, M. Bresson, reçut ordre de son gouvernement de ne pas notifier au gouvernement belge le protocole du 27 janvier, parce que le gouvernement du roi des Français n'avait pas consenti aux stipulations y conclues, par la raison que l'arrangement de la dette et des limites était une affaire qui n'était pas de la compétence des puisances, mais qui devait être réglée par la Belgique et la Hollande; qu'en outre, la Conférence de Londres était une médiation et que l'intention du gouvernement du roi était qu'elle ne perdît jamais ce caractère.

Fort de cette déclaration, le Congrès belge, après des discussions des plus orageuses, rejèta les propositions de la Conférence, et protesta contre les protocoles des 20 et 27 janvier.

Quoique parmi les stipulations équitables des 20 et 27 janvier il s'en trouvât quelques-unes qui étaient onéreuses pour la Hollande, les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas déclarèrent à la date du 18 février, que le Roi leur maître les avait autorisés à donner une adhésion pleine et entière à tous les articles des Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Il n'est pas inutile de dire ici que si la Conférence se montrait plus juste et plus équitable envers la Hollande dans ses protocoles des 20 et 27 janvier, qu'elle ne l'avait été auparavant, il faut chercher la cause de ce changement d'opinion, et dans les tentatives infatigables de nos ambassadeurs à Londres, MM. Falck et de Zuylen, pour éclairer les plénipotentiaires sur la marche de nos affaires, et dans la bonne tenue de la nation hollandaise qui fit impression à Londres, et réveilla par-ci par-là dans la nation anglaise d'anciennes sympathies.

Cette bonne disposition des puissances semblait ne devoir qu'augmenter, lorsque la France fit sa déclaration au Congrès belge le 1^{er} février.

Un des ministres anglais dit même à l'un de nos ambassadeurs, partant pour la Haye: "Dites à votre Roi qu'en tout cas nous sommes quatre contre un, et que surtout l'évacuation de la citadelle d'Anvers n'ait pas lieu avant que tout ne soit réglé 1)."

Cependant le gouvernement belge qui dans sa protestation avait déclaré que les protocoles des 20 et 27 janvier étaient une violation la plus manifeste du principe de non-intervention, prétendit comprendre le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut dans son territoire, en vertu du droit de post liminii, ou par suite de cessions, et il protesta contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique.

La Conférence exposa dans un 19³ protocole, en date du 19 février, le système qu'elle avait suivi jusqu'alors dans la question hollando-belge.

Dans cet exposé, elle déclara entre autres: que l'invocation d'un droit de post liminii n'appartient qu'aux Ètats

¹⁾ Historique et puisé à très bonne source.

indépendants et ne saurait par conséquent appartenir à la Belgique, puisqu'elle n'a jamais été comptée au nombre de ces États; qu'en outre la Belgique ne pouvait se prévaloir de cessions faites à une puissance tièrce et non à la Belgique.

Que du reste, tout ce que la Belgique pouvait désirer, elle l'avait obtenu: séparation d'avec la Hollande, indépendance, sûreté extérieure, garantie de son territoire et de sa neutralité, libre navigation des fleuves qui lui servent de débouchés et paisible jouissance de ses libertés nationales.

Le 19° protocole déclarait encore: 1°. Que les arrangements arrêtés par le protocole du 20 janvier 1831 sont des arrangemens fondamentaux et irrévocables. 2°. Que l'indépendance de la Belgique ne serait reconnue par les cinq puissances qu'aux conditions et dans les limites qui résultent des dits arrangements.

Enfin, que le Roi des Pays-Bas ayant adhéré sans restriction aux arrangements relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, toute entreprise des autorités belges sur le territoire que le protocole du 20 janvier a déclaré hollandais, serait envisagée comme un renouvellement de la lutte, à laquelle les cinq puissances ont résolu de mettre un terme.

Néanmoins la Belgique persista dans son refus d'accepter les bases de la séparation.

La Conférence de Londres, si ferme à prendre des résolutions sur papier, ne fit pas mine de passer aux moyens de les faire exécuter.

Entraînée par les cris de la Belgique, effrayée par la position qu'avait prise la France, la Conférence céda de nouveau en faveur de la Belgique, aussitôt qu'elle prévit que par là elle pouvait se réconcilier le gouvernement français, et faire placer sur le trône de la Belgique un roi qui obéirait à l'influence de la Grande-Bretagne.

De ces considérations naquirent les protocoles des 21 mai et 26 juin 1831, favorables à la Belgique et par

lesquels la Conférence sacrifiait avec les intérêts de la Hollande ses propres arrangements qu'elle venait de déclarer fondamentaux et irrévocables.

Dans le premier de ces deux protocoles, il est dit que les cinq puissances ayant eu égard au vœu énoncé par le gouvernement belge de faire à titre onéreux l'acquisition du grand-duché de Luxembourg, elles promettent d'entamer avec le Roi des Pays-Bas une négociation dont le but sera d'assurer à la Belgiqu, moyennant de justes compensations, la possession de ce pays, qui conserverait ses rapports actuels avec la confédération germanique.

C'était dire qu'on tâcherait d'acheter du Roi des Pays-Bas ce qu'il ne voulait pas vendre.

Au protocole du 26 juin était annexée une pièce contenant 18 articles proposés par la Conférence à la Belgique et à la Hollande.

Les plénipotentiaires déclarent dans cette pièce que la Conférence, animée du désir de concilier les difficultés qui arrêtent encore la conclusion des affaires de la Belgique, a pensé que les articles suivants qui formeraient les préliminaires d'un traité de paix, pourraient conduire à ce but. Elle a résolu en conséquence de les proposer aux deux parties.

- Art. 1. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant République des Provinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1791.
- Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815.
- Art. 3. Les puissances emploieront leurs bons offices, pour que le statu quo dans le grand-duché de Luxembourg soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée que le Souverain de la Belgique ouvrira avec le Roi des

Pays-Bas et avec la conféderation germanique, au sujet du dit grand-duché, négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique.

Il est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera ses libres communications avec l'Allemagne.

- Art. 4. S'il est constaté que la République des Provinces-Unies des Pays-Bas n'exerçait pas exclusivement la souveraineté dans la ville de Maestricht en 1790, il sera avisé par les deux parties au moyen de s'entendre à cet égard sur un arrangement convenable.
- Art. 5. Comme il résulterait des bases posées dans les articles 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable entre la Hollande et la Belgique les échanges qui pourraient être d'une convenance réciproque.
- Art. 6. L'évacuation réciproque des territoires, villes et places aura lieu indépendamment des arrangements relatifs aux échanges.
- Art. 7. Il est entendu que les dispositions des art. 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte géneral du Congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

La participation de la Belgique à la navigation du Rhin par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices 1).

L'usage des canaux de Gand à Terneuse et du Zuid-Willemsvaart, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitants des deux pays; il sera

¹⁾ Cette stipulation causait surtout un grand mécontentement parmi les populations des provinces septentrionales.

arrêté un reglement sur cet objet. L'écoulement des eaux de Flandres sera règlé de la manière la plus convenable afin de prévenir des inondations.

- Art. 12. Le partage des dettes, aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesait, avant la réunion, sur les divers territoires dont il se composent, et à diviser dans un juste proportion celles qui ont été contractées en commun 1).
 - Art. 13. Nomination de commissaires liquidateurs.
- Art. 14. Renvoi des prisonniers de guerre de part et d'autre, quinze jours après l'adoption de ces articles.
- Art. 16. Aucun habitant des villes, places et territoires réciproquement évacués ne sera recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée.
- Art. 17. Les cinq puissances se réservent de prêter leurs bons offices, lorsqu'ils seront reclamés par les parties intéressées.
- Art. 18. Les articles réciproquement adoptés, seront convertis en traité définitif 2).

Cependant le prince Léopold de Saxe-Cobourg, élu roi des Belges le 4 juin, accepta la Couronne, sous condition que les dix-huit articles seraient adoptés par la Belgique. Cette condition fut bientôt remplie.

Le gouvernement hollandais de son côté fit remettre à la Conférence une réponse aux dix-huit articles, établissant qu'il existait une différence très importante entre les Bases de la séparation acceptées par le Roi des Pays-Bas et les dix-huit articles, et que tous les changements proposés en ce moment par la Conférence étaient en faveur de la Belgique et au détriment de la Hollande.

¹⁾ La question des dettes déjà réglée dans les «bases "devint ainsi de nouveau un point de discussion, dont il devenait difficile de prévoir la fiu.

²⁾ Mr. H. A. van Dijk, Répertoire Hist. et Chr. des traités etc. Les pièces officielles complètes se trouvent dans le recueil du Staats-Courant.

Le reste de la réponse contenait le développement de cette question, et l'on y démontrait que la position militaire de la Hollande, efficacement garantie par l'appui du grandduché de Luxembourg, s'affaiblirait par la réunion du grandduché à la Belgique; que si le statu quo était maintenu dans ce pays, la Conférence laisserait subsister un grief réel, dont le Roi des Pays-Bas avait depuis longtemps, mais vainement réclamé le redressement; qu'une évacuation réciproque, indépendante des arrangements relatifs aux échanges, et avant que tout fût terminé, priverait la Hollande de sa principale garantie vis-à-vis d'un pays en révolution. En répondant à l'article 7, on déclara que le Roi était disposé à ouvrir sans délai une négociation pour régler la libre navigation de l'Escaut, aux termes de l'acte du Congrès de Vienne; mais qu'il refusait les bons offices d'autres puissances, surtout de celles qui étaient elles-mêmes parties intéressées dans la question; et que cette considération concernait de trop près la dignité du Roi et l'indépendance de la Hollande pour s'y arrêter davantage.

Quant aux articles 12 et 13, relatifs au partage des dettes, la note du gouvernement hollandais les déclarait tout à fait incomplets, et comme établissant une base entièrement différente des stipulations des 20 et 27 janvier.

Qu'en outre, on paraissait avoir perdu de vue les indemnités et les sacrifices multipliés de la Hollande; La Haye n'était plus indiquée comme lieu de la réunion des commissaires-liquidateurs, et il n'était plus question de la médiation des cinq cours, à l'effet, s'il s'élevait des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, d'ajuster les différends de la manière la plus conforme aux dispositions adoptées; omission qui laisserait aux liquidateurs belges la faculté de se soustraire à tout arrangement.

En terminant le parallèle tiré entre les dix-huit articles et les protocoles des 20 et 27 janvier, la note demandait

comment on voulait que le roi concourût à un traité qui, loin de remplir l'attente de ses fidèles sujets, livrerait leurs fortunes à une catastrophe inévitable, à un traité d'une rédaction vague et indéterminée, doublement dangereuse, lorsqu'il s'agit de fixer ses rapports non avec un gouvernement établi sur des bases solides, mais avec un état en révolution, dont la neutralité une fois reconnue pourrait paralyser le recours aux armes, dans le cas où il se refuserait à une interprétation équitable, et à l'égard duquel les cinq puissances se contentent dans l'article 17 de se réserver leurs bons offices, lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées, sans s'y engager, sans exprimer si ces bons offices seront prêtés sur la réclamation d'une des deux parties, et sans déclarer formellement, comme dans l'annexe A. (du 27 janvier) qu'elles interposeront leur médiation et ajusteront les différends de la manière la plus conforme aux dispositions de ladite annexe.

"Dès lors, les préliminaires bien loin d'offrir une issue quelconque, soit pour le partage de la dette, soit pour d'autres objets, qu'il s'agit de régler, fournissent au contraire à la Belgique les moyens de tout remettre en problème par des interprétations arbitraires."

Pour moi, je suis d'avis qu'on n'avait point tort de ne pas trop se fier à la Conférence; ses actes n'avaient dû inspirer jusqu'ici que la défiance, et les discussions du Congrès belge avaient appris ce que l'on pouvait attendre du côté de la Belgique.

En pareille conjoncture, qu'avait à faire le gouvernement hollandais? Devait-il tendre moutonnement le cou au despotisme diplomatique qui siégait au Foreign-office? Devait-il se rendre le jouet des Puissances et la risée de l'Europe, et cela avec une armée de cent mille hommes sur pied, et rester sourd aux cris d'indignation de la nation entière?

Le gouvernement hollandais en pensa autrement et il rejeta les dix-huit articles.

Le Roi Guillaume, les protocoles des 20 et 27 janvier à la main, comme contrat passé entre lui et les cinq puissances, tira l'épée, recommença les hostilités, en attaquant vivement les Belges sur leur territoire, et il vint enfin demander justice, les armes à la main.

Je respecte cependant l'opinion de ceux qui désapprouvent cette mesure, mais si l'on ne peut voir dans cette manière d'agir du Roi Guillaume que folie insigne, colère, doux plaisir de la vengeance, il me semble alors qu'on doit être étrangement aveuglé par ses préventions, ou tout à fait ignorant des circonstances qui ont amené la guerre.

Il ne me reste plus qu'à justifier le gouvernement et les ambassadeurs hollandais de l'accusation d'escobarderie jésuitique envers la Conférence et lord Palmerston, lors de la reprise des hostilités contre la Belgique.

Voici sur quoi se fonde cette accusation: le Roi des Pays-Bas avait envoyé une dépêche au gouvernement anglais, dans laquelle S. M. déclarait qu'elle soutiendrait les bases de la séparation qu'elle avait acceptées, par ses moyens militaires. Cette dépêche fut remise par M. le baron de Zuylen à lord Palmerston, dans une entrevue obtenue à cet effet.

Lord Palmerston, déposant cette lettre sans l'ouvrir, Mr. de Zuylen lui dit: "Milord, nous (Hollandais) sommes en guerre avec le prince Léopold." Nonobstant ces mots, lord Palmerston n'ouvrit point la dépêche, laquelle, remise un mercredi, ne fut lue par le sécretaire d'État de la Grande-Bretagne que le jeudi, dans la nuit.

Lord Palmerston, attaqué à ce sujet dans le parlement par lord Wellington, s'excusa en disant qu'il avait compris que ces mots " nous sommes en guerre avec le prince Léopold, signifiaient guerre morale 1)."

Outre cette observation, que c'eût été, de la part du Roi des Pays-Bas, une étrange communication que de faire dire à lord Palmerston que nous étions en guerre morale avec la Belgique, puisqu'il était évident que déjà depuis 1830 nous étions avec ce pays dans une attitude passablement hostile, l'enchaînement des circonstances ne constitue-t-il pas une série de preuves qui accusent lord Palmerston ou d'une légèreté inconcevable chez un homme d'Etat, ou d'une perfidie impardonnable. Je le demande: Lord Palmerston ne devait-il pas s'attendre à la guerre, quand le Roi des Pays-Bas avait déjà déclaré dans sa note du 12 juillet: "S. M., dans le cas où un prince, appellé à la souveraineté " de la Belgique, l'acceptât et en prît possession, sans avoir " préalablement accepté les bases de séparation (consignées " dans les denx protocoles des 20 et 27 juin), ne pourrait " considérer ce prince que comme placé par cela seul dans "une attitude hostile envers elle et comme son ennemi."

Lord Palmerston n'aurait il pas dû avoir connaissance des proclamations du Roi à l'armée, quand celui-ci fit dire à ses soldats, à la face de l'Europe: "Soldats, le temps est bien proche peut-être, où je devrai avoir recours à votre enthousiasme, quand il s'agira de se trouver en présence de l'ennemi;" ou quand le Roi déclara de nouveau à ses troupes que si le cri de guerre: "En Avant!" se faisait entendre, il était convaincu que l'armée répondrait alors à la bonne opinion qu'il avait d'elle.

En présence de ces faits, M. le comte Van der Duyn persiste dans son accusation contre le gouvernement et

Je pourrais prouver la vérité de ces faits par une lettre, datée de Londres le 11 août 1831, mais la reproduction ne m'en saurait être permise.

les ambassadeurs hollandais, comme n'ayant pas clairement averti la Conférence de la reprise des hostilités.

En présence de ces faits, une réfutation plus approfondie, plus étendue serait-elle nécessaire? Pour moi, je ne le crois pas, et j'en appelle à l'opinion publique.

Certes, je pourrais continuer encore cet examen, je pourrais relever encore mainte expression et bon nombre d'inexactitudes, mais il y a plus d'une considération qui me retient.

Je n'ai voulu traiter que quelques points principaux, et ceux-là seulement qui me semblaient toucher à l'honneur national. Car les nations de même que les individus ont leur honneur et leurs droits.

Je finis donc, mais, au moment de déposer la plume, je veux déclarer formellement qu'en écrivant ces lignes, je n'ai été guidé que par un sentiment d'impartialité, d'équité et de justice, et que si je me suis laissé entrainer parfois jusqu'à froisser quelques sentiments personnels et respectables, j'en fais d'avance amende honorable.

LA HAYE, 1 Décembre 1852.